Feux spéciaux des véhicules à progression lente répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972

Version consolidée au 8 juin 2004

Art 1 – Les véhicules à progressions lentes définis et énumérés dans la liste figurant en annexe au présent arrêté pourront, en sus de l'éclairage et de la signalisation prévue par le code de la route, être équipés de feux spéciaux afin de signaler leur présence aux usagers de la route.

Art 2 – Les feux spéciaux sont soit des feux tournants, soit des feux à tube à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumières jaune orangée.

Art 3 – Les feux spéciaux définis à l'article 2 ci-dessus devront être conformes à un type agréé.

L'homologation sera accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministère de l'équipement et du logement, des transports et de la mer ou au prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles du règlement 65 annexé à l'accord du 20 Mars 1958 concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Art 4 – Les feux spéciaux visés ci-dessus devront dans tout les cas être situés le plus haut possible au-dessus du plus haut feu indicateur de changement de direction porté par le véhicule.

Les feux tournants, ou les feux à tube à décharge seront placé dans la partie supérieure des véhicules, soit dans leur plan longitudinale médian, soit symétriquement par rapport à ce plan, et si possible être visible dans tous les azimuts, les véhicules étant à vide, pour un observateur situé à 50m.

Pour les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, la règle de placement des feux tournants et des feux à tubes à décharge définie ci-dessus peut ne pas être respectée, sous réserve du respect des conditions de visibilité.

Les feux clignotants seront placés dans la partie supérieure des véhicules et répartie sur chacun de leurs côtés, le plus près possible des extrémités de leur largueur hors tout et être au moins visibles pour un observateur situé à 50m soit à droite soit à gauche du véhicule.

Art 5 – La signalisation des véhicules sera réalisée :

Par au moins soit un feu tournant, soit un feu à tube à décharge.

Dans le cas ou le chargement ou la configuration du véhicule ne permet pas la visibilité du feu tournant ou du feu à tube à décharge dans tous les azimuts, ce feu sera placé à l'avant du véhicule et au choix un deuxième feu tournant, ou à tube à décharge, ou deux feux clignotants seront placés dans la partie arrière.

En aucun cas le nombre de feux spéciaux montés sur le véhicule ne devra excéder quatre feux tournants ou à tube à décharge et quatre feux clignotants.

Art 6 – Les véhicules énumérés aux points III et IV de l'annexe au présent arrêté ne pourront faire usage de leurs feux spéciaux que lorsque leur conditions d'utilisation rendent l'emploi des ces feux nécessaires

Art 7 – Les feux spéciaux devront fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un voyant lumineux permettant de s'assurer de leur mise en service.

Art 8 – Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française.

Fait à paris le 4 Juillet 1972

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,

Michel FEVE

ANNEXE
A l'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente

I. - Véhicules dont la vitesse par construction est inférieure ou égale à 45 km/h

I.1- Tracteur agricoles, machines agricoles automotrices et matériel forestier automoteurs définis au paragraphe 5. Véhicules agricoles ou forestiers de l'article R 311-1 du code de la route.

I.2- Engins spéciaux définis au paragraphe 6.2. Engins spéciaux de l'article R 311-1 du code de la route.

1.3. Quadricycles légers à moteur définis à l'article R 311-1 du code de la route y compris ceux immatriculés sous l'ancienne appellation de genre "CYCL" et de carrosserie "VTTE".

II – Véhicules et matériels de travaux publics automoteurs dont la vitesse est limitée sur route à 25 km/h
par l'article R413-12 du code de la route.

Pour les matériels de travaux publics affectés à des opérations de déneigement des chaussées, la vitesse limite est portée à 50 km/h.

II.1- Parmi ces véhicules seuls seront pris en considération les véhicules définis et énumérés sous la catégorie II de l'annexe de la circulaire n°42 du 7 avril 1955 rela tif à l'application au matériel des travaux publics des dispositions du code de la route.

III – Véhicules remorquant un matériel agricole ou un matériel de travaux publics dont la vitesse est limitée sur route à 25 km/h par l'article R413-12 du code de la route

(modifiant l'article R 162 du code de la route défini dans la version originale).

IV – Véhicules contraints par nécessité de service de circuler lentement ou de stationner fréquemment sur les chaussées

IV.1- Véhicules définis et énumérés sous la catégorie I de l'annexe de la circulaire n°42 du 7 avril 195 5 précité ;

IV.2- Véhicules assurant la circulation mobile des chantiers ;

IV.3- Véhicules de voirie :
- Arroseuses ;
- Balayeuses ;
- Bennes à ordures ménagères,
- Engins de service hivernal.

IV.4- Véhicules à progressions rapide catégorie A définie par l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux feux spéciaux des véhicules d'intervention d'urgente.

V. - Véhicule(s) accompagnant un groupe de plus de dix cyclistes.

VI. - Véhicules circulants sous couvert d'une autorisation de transport exceptionnel au sens des articles R. 433-1 à R. 433-3, R. 433-5 et R. 433-8 du code de la route et leurs véhicules d'accompagnement.